

Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des événements familiaux (en jours ouvrables)

Union Mariage ou Pacs		Décès/Obsèques		Décès/Obsèques d'un enfant ou de l'enfant du conjoint	
Loi 84-53 DU 26-01-1984 - ART 59-4° QE 44068 du 14-08-2000 JO AN QE 30474 du 29-03-2001 JO Sénat QE 22676 du 06-10-2016 JO Sénat				Art. 21 de la loi n°83-634 modifiée par la loi 2020-692 du 08/06/2020	
Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h) Le jour du mariage ou du PACS est inclus		Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h). Jour de l'enterrement inclus		Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)	
De l'agent	8 jours consécutifs	Conjoint de l'agent, PACS concubin	6 jours	De plus de 25 ans	12 jours
PACS de l'agent	5 jours consécutifs	Du père, de la mère	6 jours	De moins de 25 ans ayant des enfants ou non	14 jours
D'un enfant ou de l'enfant du conjoint	5 jours	Des beaux parents	5 jours	Autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès (enfant de moins de 25 ans)	8 jours
Mariage de : Ascendant (grand parents) Frère, sœur, Beau-frère, belle-sœur	3 jours	D'un ascendant (grand parents) Frère, sœur, Beau-frère, belle-sœur	3 jours		

Date de transmission de l'acte: 04/04/2025
Date de réception de l'AR: 04/04/2025
062-216202903-DE_2025_009-DE
A G E D I

<u>Maladie très grave</u>		<u>Adoption</u>	<u>Annonce de la survenue d'un handicapchez un enfant</u>
Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (certificat médical indiquant « grave maladie ») Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorités territoriale (maximum 48 h)		Tout document justifiant de l'adoption de l'enfant	Autorisation susceptible d'être accordée après Extension du dispositif existant dans le code du travail par délibération
Du conjoint (pacsé ou concubin) D'un enfant Du père, de la mère	10 jours	5 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement**	5 jours
Des beaux-parents	5 jours		
Du frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	5 jours		
Oncle, tante, neveu, nièce,	1 jour		
Ascendants : grands-parents	3 jours		

Date de transmission de l'acte: 04/04/2025
Date de reception de l'AR: 04/04/2025
062-216202903-DE_2025_009-DE
A G E D I

Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante :

<u>Concours et examens en rapport avec l'administration locale</u>	<u>Formation à distance (webinaire)</u>	<u>Don du sang, de plaquette, de plasma, d'organes</u>	<u>Déménagement du fonctionnaire</u>
		Code de la santé publique - art d 1221-2 et L 1244-5 QE 19921 du 18.12.1989 JO AN QE 7530 du 02.07.2009 JO Sénat	
Autorisation susceptible d'être accordée sur justificatif et sous réserve de nécessité de service	Autorisation sous réserve de l'accord du supérieur hiérarchique et sous réserve de nécessité de service	Autorisation susceptible d'être accordée Maintien de la rémunération	Autorisation susceptible d'être accordée sous justificatif Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
Le(s) jour(s) de l'épreuve Jours de révisions la veille du concours et examens en rapport avec l'administration locale (oral ou écrit) 2 fois maximum par an Catégorie C : 2 jours Catégorie B : 3 jours Catégorie A : 4 jours		La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don	2 jours par an

Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale. Dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

Rentrée scolaire : les agents publics peuvent bénéficier sous réserve des nécessités de service de facilités d'horaire (Circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008). Elle concerne les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième. A noter qu'elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné.

Date de transmission de l'acte: 04/04/2025
Date de réception de l'AR: 04/04/2025
062-216202903-DE_2025_009-DE
A G E D I

Autorisations d'absence liées à la maternité :

Pendant la grossesse				Après l'accouchement	Procréation	
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996			Code du travail – art L1225-16 Code de la santé publique – art L 2122-1 et R 2122-1	Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 art. 46	Code du travail – art L1225-16 Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24.03.2017 ministère de la Fonction Publique	
Aménagement des horaires de travail	Séances préparatoires à l'accouchement	Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux 1 postnatal	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Allaitement	Actes médicaux nécessaires l'assistance médicale à la procréation	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale
Dans la limite d'une heure par jour pour un temps complet	Durée de la séance	Durée de l'examen	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Durée de l'examen	Maximum de 3 examens
Autorisation accordée à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu de la nécessité de service, sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de prévention, au vu des pièces justificatives Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	Autorisation accordée de droit Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité Territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve d'une information préalable au N+1.	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	

Date de transmission de l'acte: 04/04/2025
 Date de réception de l'AR: 04/04/2025
 062-216202903-DE_2025_009-DE
 A G E D I

Autorisations d'absence liées à des motifs civiques :

Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Juré d'assises	Témoin dans une procédure pénale
Circulaire 1913 du 17.10.1997 Article L 111-4 et D 111-12 du code de l'éducation	Code de Procédure Pénale – art 267,288, R139 à R 146 Du code de la procédure pénale	Code de Procédure Pénale – art 101, 110 à 113 Code Pénal – art 434-15-1 QE 75096 du 05.04.2011 JO AN QE 02260 du 25.10.2012 JO SENAT
Durée de la réunion	Durée de la session	Durée de la comparution devant le juge d'instruction
Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération. Cumul possible avec l'indemnité de session	Fonction obligatoire Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation

Date de transmission de l'acte: 04/04/2025
Date de réception de l'AR: 04/04/2025
062-216202903-DE_2025_009-DE
A G E D I

Autorisations d'absence liées à des motifs civiques :

Electeur – assesseur – délégué/élections aux organismes de Sécurité Sociale	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires Formation de perfectionnement agents sapeurs-pompiers volontaires Intervention des agents sapeurs-pompiers volontaires	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption
Circulaire FP 1530 du 23.09.1983	Code de la sécurité intérieure Art L 723-1 à, L 723-17 et L 723-26CGCT – art L 1424-37 et L1424-38 Loi 96-370 du 03.05.1996 Loi 2011-851 du 20.07.2011 Circulaire NOR/PRMX9903519C19.04.1999	Loi 84-83 du 26.01.1984 – art 59 3°
Jour du scrutin	Durée des formations Voir règlement de formation départementale (arrêté du 08.08.2013 art. 10) Durée des interventions	Durée de la réunion
Autorisation susceptible d'être accordée, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS Etablissement recommandé d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

Date de transmission de l'acte: 04/04/2025
Date de réception de l'AR: 04/04/2025
062-216202903-DE_2025_009-DE
A G E D I

Autorisations d'absence liées à des motifs civiques : mandat électif

Code général des collectivités territoriales

Communes /EPCI

Art L 2123-1 à 2123-6, R 2123-1 à 8 et R 2123-10 à 1, L 5214-8, L 5215-16, L 5216-4, L 5217-7, R 5211-3

Autorisations d'absence accordées aux agents membres des conseils municipaux pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.

Autorisation d'absence accordée aux agents membres des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.

Autorisation d'absence accordée aux agents membre d'un conseil départemental ou régional.

Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, de la moitié de la durée de travail* (soit 803,30 heures)

Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heure restant pour le trimestre en cours.

Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.

Date de transmission de l'acte: 04/04/2025

Date de réception de l'AR: 04/04/2025

062-216202903-DE_2025_009-DE

A G E D I

Crédit d'heures accordé pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions :

<u>Maires</u>	
Communes d'au moins 10 000 habitants	140 heures/trimestre
Communes < 10 000 habitants	105 heures/trimestre

<u>Adjointes</u>	
Communes d'au moins 30 000 habitants	140 heures/trimestre
Communes de 10 000 à 29 999 habitants	105 heures/trimestre
Communes < 10 000 habitants	52 heures 30/trimestre

Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :

Syndicats de communes Syndicats mixtes Communautés de communes Communautés urbaines Communautés d'agglomération Métropoles	Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice- présidents, et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, le droit au crédit d'heures ouvert est celui au titre du mandat municipal. Les présidents, vice-présidents et membre de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres des EPCI.
---	---

Date de transmission de l'acte: 04/04/2025
Date de réception de l'AR: 04/04/2025
062-216202903-DE_2025_009-DE
A G E D I

Conseil départemental et régional	
Départements Art L 3123-1 à 3123-4, R 3123-1 à R 3123-8	
Régions Art L 4135-1 à L 4135-4, R 4135-1 à R 4135-8	
Président, vice-président	140h/trimestre
Conseiller	105h/trimestre

*A noter que les candidats à une fonction électorale ne bénéficient d'aucune autorisation d'absence avec maintien de traitement lors des campagnes électorales (QE 59295 du 26.03.2001).
Y sont substituées des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-79 à L 3142-88 du Code du travail, circulaire du ministère de la Fonction Publique du 18 janvier 2005). Elles sont limitées à 20 jours pour des élections nationales (législatives, sénatoriales), à 10 jours pour les élections européennes et locales (régionales, départementales et municipales >1000 habitants).

Date de transmission de l'acte: 04/04/2025 Date de réception de l'AR: 04/04/2025 062-216202903-DE_2025_009-DE A G E D I
--

Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels :

Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions/fédérations/confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions/fédérations/confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)
10 jours/an/agent	20 jours/an/agent	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents
Loi 84-53 du 26.01.1984 – art 59 1°, et 100-1 1° / Décret 85-397 du 03.04.1985 – art 14 à 17 / Circulaire NOR : RDFB1602064C du 20.01.2006		
Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, délais de route non compris		

Représentant et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, F3SCT, CSFFPT, CAP, CNFPT...)	Formation professionnelle	Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les deux ans) Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Réunion mensuelles d'information réservées aux organisations syndicales représentatives
Loi 84-53 du 26.01.1984 – art 59 2° Décret 85-397 du 03.04.1985 – art 18	Loi 84-594 du 12 juillet 1984 Décret 2007-1845 du 26.12.2007 Décret 2008-512 du 29.05-2008 – art 4	Décret 85.603 du 10.09.1985 – art 23	Décret n° 85-397 du 03.04.1985 – art 6
Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte-rendu des travaux	Durée de stage ou de la formation		Dans la limite de 12 heures annuelles
Autorisation accordée sur présentation de la convocation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service

Date de transmission de l'acte: 04/04/2025
 Date de réception de l'AR: 04/04/2025
 062-216202903-DE_2025_009-DE
 A G E D I

Membres du CST – F3SCT		Membres du bureau du Comité d'Entraide du Personnel Municipal
Décret 85-603 du 10.06-1985 – art 61 et art 61-1/ Décret 2016-1626 du 29.11.2016 Note d'information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL		
Autorisation accordée pour : Réaliser les enquêtes en matière d'accidents de travail, d'accidents deservice ou de maladies professionnellesou à caractère professionnel. Réaliser la visite des services relevant de leur champ de compétence Le temps passé à la recherche desmesures préventives notamment en cas de constat de danger grave et imminent		
Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service afin defaciliter l'exercice de leurs missions, Majorations possibles pour tenircompte des critères géographiques oude risques professionnels particuliers,		Autorisation susceptible d'êtreaccordée L'autorité territoriale ainsi que la direction générale des services doit être informée Un décompte doit être adressé à l'autorité territoriale
<u>Membres titulaires et suppléants</u>	Entre 2 et 12 jours, majoré entre 2.5 et20 jours pour les secteurs présentantdes enjeux particuliers en terme de risques professionnels	
<u>Secrétaires :</u>	Entre 2.5 et 15 jours, majoré entre 3.5 et 25 jours pour les secteurs présentantdes enjeux particuliers en termes de risques professionnels	24 heures annuels

Le congé de représentation qui ne fait pas partie des autorisations spéciales d'absence peut être accordé aux agents afin de représenter une mutuelle (au sens du code de la mutualité) ou une association, déclarée (loi 1901 ou régime Alsace-Lorraine) dont ils sont bénévoles (loi 84-53 du 26.01.1984 – art 57-11°). La durée du congé est fonction de la taille de la collectivité (décret 2005-1237 du 28.09.2005).

La liste des instances concernées est arrêtée par chaque ministre et disponible auprès des délégués départementaux à la vie associative.

Date de transmission de l'acte: 04/04/2025
Date de reception de l'AR: 04/04/2025
062-216202903-DE_2025_009-DE
A G E D I

Autorisations d'absence liées à des motifs religieux :

Références	Objet	Durée	Observations
<p>Circulaire FP n°901* du 23.09.1967</p> <p>Circulaire MFPP1202144C du 10.02.2012</p> <p>Décision Défenseur des droits MLD-2014-061 du 29.07.2014</p>	<p>Communauté arménienne</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fête de la Nativité - Fête des Saints Vartanants - Commémoration du 24 avril 	Le jour de la fête ou de l'événement	<p>Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service.</p> <p>Il est recommandé d'étudier au cas par cas chaque demande d'autorisation d'absence pour fête religieuse et de ne pas opposer de refus systématique.</p>
	<p>Confession irsraélite</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chavouot - Roch Hachana - Yom Kippour 	Le jour de la fête ou de l'événement	
	<p>Confession musulmane</p> <ul style="list-style-type: none"> - Al Mawlid Ennabi - Aid El Fitr - Aid El Adha 	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour. Ces fêtes commencent la veille au soir.	
	<p>Fêtes orthodoxes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Théophanie : <p>*Calendrier grégorien</p> <p>*Calendrier julien</p> <p>*Grand vendredi saint</p> <p>*Ascension</p>	Le jour de la fête ou de l'événement	
	<p>Fête bouddhiste</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fête du Vesak 	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.	

*Circulaire de portée générale permettant d'accorder aux agents appartenant à d'autres communautés religieuses de telles autorisations d'absence.

Date de transmission de l'acte: 04/04/2025
 Date de reception de l'AR: 04/04/2025
 062-216202903-DE_2025_009-DE
 A G E D I

Calendrier des fêtes légales :

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire FP 1452 du 16.03.1983	Liste des fêtes légales <ul style="list-style-type: none">- Jour de l'an (1^{er} janvier)- Lundi de Pâques- Fête du travail (1^{er} mai)- Victoire 1945 (8 mai)- Ascension- Lundi de Pentecôte*- Fête nationale (14 juillet)- Assomption (15 août)- Toussaint (1^{er} novembre)- Victoire 1918 (11 novembre)- Noël (25 décembre)	Le jour de la fête légale	

Date de transmission de l'acte: 04/04/2025
Date de reception de l'AR: 04/04/2025
062-216202903-DE_2025_009-DE
A G E D I